



Moulins, le

COMMUNIQUE DE PRESSE

Direction départementale des territoires

PAC – Campagne 2019 Mesures agro-environnementales et climatiques et aides à l’agriculture biologique

Les demandes d’aides des agriculteurs concernant les dispositifs MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) et aides à l’agriculture biologique doivent être télédéclarées dans le dossier Pac via Télépac www.telepac.agriculture.gouv.fr avant le 15 mai 2019.

Deux types de contrats existent :

- la confirmation d’engagements en MAEC ou en agriculture biologique souscrits lors des années antérieures,
- la demande de nouvel engagement pour l’aide à la conversion à l’agriculture biologique.

Confirmation d’engagements :

Elle est possible :

- pour les dispositifs MAEC portant sur des mesures localisées ou systèmes (maintien des systèmes herbagers et pastoraux), protection des races menacées (PRM) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),
- pour la mesure d’aide au maintien et/ou à la conversion à l’agriculture biologique.

Pour chaque dispositif déjà engagé, une décision récapitulant la liste des éléments engagés et la durée de l’engagement est disponible sous Télépac.

Attention : nouveaux engagements surfaciques 2019 :

Ils concernent exclusivement la mesure de conversion à l’agriculture biologique (qui est ouverte en 2019 suivant les mêmes modalités qu’en 2018) à condition d’exploiter des surfaces reconnues en année 1 ou 2 de conversion par un organisme certificateur au plus tard au 15 mai 2019,

- l’aide est plafonnée à 12 000 euros /an avec un minimum de 300 euros/an,

Un nouvel engagement en maintien en agriculture biologique n’est pas possible en 2019.
Pour connaître l’ensemble des critères d’éligibilité à l’aide à la conversion, contactez la DDT.

2, rue Michel de l’Hospital- 03 016 Moulins Cedex

www.allier.gouv.fr  

L’accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

FOCUS : Aides à l'agriculture biologique : pièces à fournir à l'appui de la télédéclaration :

Il est nécessaire de fournir :

- un certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur valide au 15 mai 2019,
- une attestation de productions végétales et/ou une attestation de productions animales délivrée(s) par l'organisme certificateur pour l'année 2019 incluant le 15 mai 2019.

Délai de transmission des pièces justificatives :

- au plus tard le 15 mai 2019 (ou au plus tard le 15 septembre 2019 pour les agriculteurs dont les parcelles sont converties depuis moins de deux ans en 2019). Ces pièces doivent être jointes au dossier au moment de la télédéclaration.

Dispositions réglementaires :

Une notice nationale d'information est disponible sous Télépac depuis la page d'accueil.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la DDT de l'Allier :

- par mél à l'adresse suivante : ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr
- par téléphone au 04 70 48 77 51

Contact presse

Préfecture de l'Allier – Communication interministérielle

Christine de Rodellec

04.70.48.30.36

pref-communication@allier.gouv.fr